

m. cascade = 2011.00025

COURRIER ARRIVÉ

Pierre Dutilleul  
4 chemin du moulin  
59144 Jenlain

LE 14 MARS 2011

le 11 Mars 2011

Tel 03 27 49 71 49

DDTM DU NORD

DL

DDTM Service eaux environnement  
Cellule police de l'eau  
44 rue de Tournai BP 289  
59019 Lille cedex  
attention M Couture

Objet : Projet de forage sur le site d'Onnaing en vue d'alimenter une Pompe à chaleur

Monsieur ,

Pour faire suite à nos récents entretiens téléphoniques , veuillez trouver ci joint le dossier constitué en vue de la réalisation d'un forage aux fins d'alimentation d'une pompe à chaleur assurant le chauffage d'une maison particulière en projet de construction .

Cette maison est destinée à mon fils Alain , pour le compte duquel j'agis au niveau de ce dossier .

Je vous en souhaite une bonne réception , et reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utile .

Pierre Dutilleul

SPE 59 / REÇU LE

18 MARS 2011

N°141 - Reynald

PJ : 3 exemplaires du dossier



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
PROJET DE FORAGE EN VUE D'ALIMENTER UNE POMPE A CHALEUR

COMMUNE DE ONNAING

DOSSIER N° 59-2011-00025  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par Monsieur DUTILLEUL Pierre, enregistré sous le n° 59-2011-00025 et relatif à : PROJET DE FORAGE EN VUE D'ALIMENTER UNE POMPE A CHALEUR A ONNAING ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur DUTILLEUL Pierre  
4 chemin du Moulin  
59144 JENLAIN**

concernant :

**PROJET DE FORAGE EN VUE D'ALIMENTER UNE POMPE A CHALEUR**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ONNAING

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|----------|--------|--|
|          |          |        |  |

|         |  |             |                             |
|---------|--|-------------|-----------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
|---------|--|-------------|-----------------------------|

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ONNAING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ONNAING par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

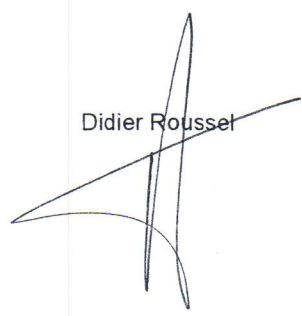
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

LILLE, le **22 AVR. 2011**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Chef du Service Eau Environnement,

Didier Roussel



**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Reynald Couture  
Tél : 03 28 03 84 20  
Fax : 03 28 03 83 80  
Reynald.couture@nord.gouv.fr

A

**Monsieur Pierre Dutilleul  
4, chemin du moulin**

**59144 JENLAIN**

Lille, le **22 AVR. 2011**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Projet de forage en vue d'alimenter une pompe à chaleur à Onnaing  
Accord sur dossier de déclaration  
Réf : dossier 59-2011-00025 RC/PK-N° *2120* /SPE 59

Monsieur ,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**PROJET DE FORAGE EN VUE D'ALIMENTER UNE POMPE A CHALEUR A ONNAING**

pour lequel vous trouverez ci-joint un récépissé de déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Onnaing pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du service  
Eau Environnement,

Copie DT du Valenciennois

Didier Roussel